

COMMUNE D'ALEYRAC**Séance du 22 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mars à 18 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HILAIRE Gérard, le doyen d'âge.

Date de convocation : 16/03/2026

Nombre de membres en exercice : 7

Présents : Mmes BONNIFACY Lyssandre, CHARBEY Aude et PALIX Charlotte
MM. DELAHAYE Mathieu, GIRY Ulysse et HILAIRE Gérard
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absent : M. SERRE Jérôme

Secrétaire de séance : Mme PALIX Charlotte

Délibération n°2026-02-01 : Election du Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

1er tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	5
À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	5
Majorité absolue :	3

M. GIRY Ulysse a obtenu 6 voix (six voix).

M. GIRY Ulysse, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et immédiatement installé.

Délibération n°2026-02-02 : Création d'un poste d'Adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte sept membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création d'un poste d'adjoint.

Délibération n°2026-02-03 : Election de l'Adjoint

Le conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-02-02 de ce jour fixant le nombre d'adjoints au Maire à un,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1er tour de scrutin

Nombre de bulletins : 5

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 5

Majorité absolue : 3

La liste conduite par M. GIRY Ulysse a obtenu 5 voix (5 voix).

La liste conduite par M. GIRY Ulysse ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée adjointe au maire et immédiatement installée : Mme CHARBEY Aude

Délibération n°2026-02-04 : Délégations du conseil municipal au maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble ou une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide dans un souci de favoriser une bonne administration communale, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :
 - 1) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 2) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
 - 3) De passer les contrats d'assurance ;
 - 4) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 5) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 6) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 7) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - 8) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 9) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Autorise la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci
- Prend acte que cette délibération est à tout moment révoquée et que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Délibération n°2026-02-05 : Syndicat départemental d'Energies de la Drôme / Désignation de deux représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués du Comité syndical

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 2 mars 2026, Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation de deux représentants pour participer à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siégeront au Comité syndical.

Ce Comité est notamment composé des collèges du « Groupe A » correspondant aux communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et regroupées sur un périmètre correspondant à celui des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2026.

Une fois désignés par les communes, les représentants de ces collèges seront convoqués par la Présidente de TE26 afin de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Ainsi, chacun des collèges désignera, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de sept délégués titulaires et sept délégués suppléants par collège.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des représentants doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des représentants a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative. Le Conseil municipal peut cependant décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNER en qualité de représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués au Comité syndical de TE26 :
 - ✓ M. GIRY Ulysse
 - ✓ Mme PALIX Charlotte
- AUTORISER Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente de TE26 ;
- CHARGER Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour ayant été clos, la séance a été levée à 20 heures

N° délibération	Objet
2026-02-01	Election du Maire
2026-02-02	Création d'un poste d'Adjoint
2026-02-03	Election de l'Adjoint
2026-02-04	Délégations du conseil municipal au maire
2026-02-05	Syndicat départemental d'Energies de la Drôme / Désignation de deux représentants de la commune pour participer à l'élection des délégués du Comité syndical

Membres présents	Signature du Maire et du Secrétaire
GIRY Ulysse (Maire)	
CHARBEY Aude	
BONNIFACY Lyssandre	
DELAHAYE Mathieu	
HILAIRE Gérard	
PALIX Charlotte (Secrétaire)	